

THE CANADIAN RENTAL ASSOCIATION / ASSOCIATION CANADIENNE DE LOCATION

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE I - ORGANISATION

1:01 Nom et organisation : L'Association a été constituée en personne morale sous le nom de *Rental Association of Canada*/Association de location du Canada par lettres patentes délivrées le 12 juillet 2007 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Sa dénomination a été remplacée par *Canadian Rental Association*/Association Canadienne de location (par la suite par lettres patentes supplémentaires délivrées le 14 octobre 2014).

1:02 Buts – Les buts de l'Association sont de promouvoir en toute légalité le développement, la protection, le soutien et la santé générale de l'industrie de la location dans tout le Canada et d'en favoriser l'essor.

ARTICLE II – MEMBRES

- a. compréhension et l'appréciation de l'industrie de la location et de ses membres;
- b. créer et donner des séminaires et offrir des expositions et des programmes de formation à l'intention de ses membres et de leurs employés;
- c. concevoir et mettre au point des systèmes et des façons de procéder, à l'intention de ses membres;
- d. offrir des services réservés aux membres de l'Association.

ARTICLE III - MEMBRES

2:01 Catégories de membres : l'Association compte trois catégories de membres : membres généraux, membres associés et membres honoraires.

- a. **Membre général :** Entreprise engagée dans la location d'équipement de construction et/ou d'articles pour réceptions (entreprise de location).
- b. **Membre associé :** Entreprise engagée dans la fourniture d'équipement, de marchandises ou de services aux membres généraux.
- c. **Membre honoraire :** Personne à qui le conseil d'administration, à sa discrétion exclusive, accorde le statut de membre honoraire en raison de sa contribution à l'industrie de la

location. Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le statut de membre honoraire.

d. Membre affilié : entité juridique ou personne physique dont l'adhésion a été soumise par un tiers par l'entremise d'une entente d'affiliation ayant été approuvée par le conseil d'administration.

2:02 Admission : Toute entreprise qui désire devenir membre de l'Association doit déposer une demande à cet effet et payer les frais d'adhésion établis par le conseil d'administration.

2:03 Droits de vote : Chaque *membre général dispose d'une voix pour chaque question soumise au vote des membres, y compris l'élection ou le retrait des administrateurs des membres associés. Chaque membre associé dispose d'une voix pour l'élection ou le retrait des administrateurs des membres associés, mais n'a pas d'autres droits de vote, sous réserve des situations prévues par la Loi. Les membres honoraires et les membres affiliés n'ont pas droit de vote.

2:04 Résiliation de l'adhésion : Un membre général ou un membre associé peut résilier son adhésion en faisant parvenir un avis à cet effet à l'Association. Le membre résiliant son adhésion n'a droit à aucun remboursement des frais d'adhésion.

2:05 Mutation de propriété : La mutation de propriété d'un membre général ou d'un membre associé n'engendre pas la résiliation de l'adhésion à l'Association. La vente des actifs d'un membre général ou d'un membre associé à un nouveau propriétaire exploitant l'entreprise sous une nouvelle dénomination entraîne le dépôt d'une demande d'admission à l'Association.

2 :06 Révocation du statut de membre : Le statut d'un membre général ou d'un membre associé qui ne répond plus aux critères d'adhésion définis dans les présents règlements ou qui ne paie pas ses frais d'adhésion peut être révoqué par le conseil d'administration, à sa discrétion exclusive.

2 :07 Mesures disciplinaires : Des mesures disciplinaires, pouvant comprendre la suspension ou la révocation du statut de membre, peuvent être prises contre un membre général ou un membre

* Le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte

associé pour un motif valable (comprenant la violation de toute règle licite ou pratique commerciale dûment adoptée par l'Association ou toute autre conduite préjudiciable aux intérêts de l'Association). Toute mesure disciplinaire doit être votée par au moins les deux tiers du conseil d'administration ou d'un comité créé expressément pour entendre la plainte, dans la mesure où un énoncé des accusations a été envoyé au membre concerné par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au moins 15 jours avant qu'une disposition finale ne soit prise à cet égard. L'énoncé doit être accompagné d'un avis donnant le lieu et l'heure de la réunion du conseil d'administration ou du comité au cours de laquelle les accusations seront étudiées, et expliquant que le membre a la possibilité de se faire entendre du conseil d'administration ou du comité, de se faire représenter par un avocat et de présenter une défense avant qu'une disposition finale ne soit prise à cet égard.

2:08 Représentants : Chaque membre qui est une personne morale et non une personne physique doit nommer un représentant autorisé à recevoir tous les avis officiels de l'Association et à exercer le droit de vote du membre, le cas échéant. Le membre est responsable de l'inscription de ce représentant auprès de l'Association conformément aux procédures établies par le conseil d'administration.

ARTICLE III - RÉGIONS

3:01 Régions : Afin de faciliter l'administration des affaires de l'Association, le Canada est divisé en différentes régions, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre à la discrétion du conseil d'administration.

ARTICLE IV – RÉUNIONS DES MEMBRES

4:01 Assemblées : Une assemblée générale annuelle des membres aura lieu conformément à la Loi, à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut fixer des assemblées extraordinaires, qui doivent être convoquées par le président sur demande écrite d'au moins 25 pour cent des membres généraux de l'Association.

4:02 Quorum : À toute assemblée des membres, il y aura quorum lorsque 10 membres ayant droit de vote seront présents en personne, sauf

stipulation contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs.

4:03 Règles de scrutin : Sauf stipulation contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs, chaque décision sera prise à la majorité des voix exprimées par les membres à l'assemblée où il y a quorum, soit à main levée, soit par scrutin; en cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

4:04 Avis de convocation : Un avis de convocation écrit précisant l'heure et le lieu des assemblées doit être envoyé par la poste, par télécopieur ou par courriel à tous les membres et autres personnes autorisées à assister à l'assemblée, au moins 21 jours et au plus 50 jours avant la date de l'assemblée. Un membre peut renoncer à cet avis ou consentir à une assemblée des membres de quelque façon que ce soit.

ARTICLE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

5:01 Fonction : Le conseil d'administration gère les activités et affaires courantes de l'Association.

5:02 Composition du conseil d'administration : La composition du conseil d'administration est la suivante :

Directeurs. Le conseil d'administration sera composé des membres suivants : un directeur de chaque région établie ou modifiée de temps à autre par le conseil; un ou deux directeurs associés, le président de chaque Groupe d'intérêts communs (« GIC »); de directeurs généraux tels que parfois nommés; le président, le vice-président, le président du conseil d'administration. Le directeur général est autorisé à assister aux réunions du conseil, mais n'a pas de droit de vote.

Fonction des dirigeants/directeurs – Seuls les propriétaires ou le personnel des membres généraux en règle peuvent agir à titre de membre ou directeur de l'Association, la seule exception est que le personnel ou les propriétaires de membres associés en règle peuvent agir comme directeur membre associé.

5:03 Directeurs des régions : Chaque région sera représentée par un directeur régional auprès du conseil d'administration.

* Le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte

5:04 Directeurs associés : Le conseil détermine au besoin s'il faut inclure un ou deux directeurs associés au niveau national.

5:05 Directeur supplémentaire : Le comité exécutif peut nommer au besoin un membre général au poste de directeur supplémentaire.

5:06 Représentant d'assurance : Un représentant d'assurance doit être nommé par la compagnie gérant le programme d'assurance de l'association et doit être approuvé par le conseil d'administration. Le représentant d'assurance peut assister aux réunions d'assemblées cependant sans droit de vote.

5:07 Mandats : Les directeurs supplémentaires sont nommés pour un an, mais leur mandat peut être reconduit s'ils ont par ailleurs les qualités requises.

La personne étant élue pour servir en tant que directeur associé ne peut servir qu'un seul mandat de trois ans. Personne ne peut servir par la suite pour un autre mandat en tant que directeur associé, indépendamment de la période auquel le terme a été servi par celui-ci.

La personne étant élue pour servir en tant que directeur ne peut servir que deux (2) termes consécutifs de trois (3) ans.

5 :08 Renonciation à la limitation : Nonobstant ce qui précède, dans le cas où au terme de l'un des mandats de trois ans, aucun autre candidat ou candidate ne poserait sa candidature au poste de directeur ou directrice régionale, le comité exécutif du conseil d'administration peut, à sa discrétion, prolonger la durée du mandat d'une manière qui sera déterminée par le comité exécutif.


ARTICLE VI – Comités, Groupes d'intérêts communs et organismes affiliés

6:01 Comités de désignations – Le conseil d'administration doit prévoir un ou plusieurs comités de désignations, lesquels ne doivent pas être uniquement composés de directeurs, et doit élaborer des procédures de nomination des candidats à l'élection des directeurs ou des dirigeants de l'Association selon le mode de nomination de tels comités. Ce ou ces comités devront proposer, annuellement, un ou plusieurs candidats à la vice-présidence et à tout autre poste d'administrateurs dont le mandat vient à échéance.

6:02 Comités additionnels du conseil d'administration – Le conseil d'administration peut mettre en place de tels autres comités permanents ou spéciaux composés de deux personnes ou plus, qu'il juge souhaitables, et y mettre fin à sa discrétion. Chaque comité du conseil pourra exercer ces pouvoirs et de telles fonctions, telles qu'elles peuvent être prescrites par le conseil, à condition qu'elles soient conformes aux règlements administratifs.

6:03 Comités de programmes et groupes de travail – Le vice-président peut prévoir des comités de programmes ou groupes de travail composés d'un président et de membres nommés par le vice-président, sous réserve de la confirmation par le conseil d'administration. Ces comités de programmes et groupes de travail ne disposeront pas et n'exerceront pas les pouvoirs du conseil dans la gestion des activités et des affaires courantes de l'Association.

6:04 Groupes d'intérêts communs – Le conseil peut prévoir des Groupes d'intérêts communs (« GIC »), lesquels doivent être composés de membres intéressés ou participant activement à l'amélioration d'une phase particulière de l'industrie de la location et peut, à sa discrétion, y mettre fin. Chaque GIC pourra et exercera le pouvoir d'exécuter de telles fonctions, comme elles peuvent être prescrites par le conseil, à condition, cependant, qu'aucun GIC ne puisse exercer le pouvoir du conseil dans la gestion des activités et affaires courantes de l'Association. Le vice-président est tenu de nommer un président et les membres de chaque GIC, sous réserve de la confirmation par le conseil.

6.05 Conseils des directeurs régionaux – Le conseil peut établir et réglementer les conseils des directeurs régionaux pour gérer les affaires courantes de l'Association au sein de chaque région. Chaque conseil régional jouira de tels pouvoirs et exécutera de telles fonctions, comme elles peuvent être prescrites par le conseil, à condition qu'elles soient conformes à la Loi. 

6:06 Organismes affiliés – Le conseil peut établir ou réglementer les affiliations avec les organismes à l'échelle internationale, nationale, provinciale et locale.

ARTICLE VII – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

* Le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte

7:01 Réunions ordinaires : Les réunions ordinaires du conseil d'administration ont lieu au besoin, au moment et au lieu déterminés par le conseil d'administration.

7:02 Réunions spéciales : Les réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président, ou encore, sur demande écrite provenant d'une majorité des membres du conseil d'administration.

7:03 Quorum : Il y a quorum lorsque la majorité des administrateurs sont présents à une réunion du conseil d'administration.

7:04 Règles de scrutin : Chaque administrateur a droit à une voix. Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

7:05 Avis : Les réunions ordinaires et spéciales du conseil d'administration sont convoquées par avis écrit envoyé par la poste, par télécopieur ou par courriel à chaque administrateur au moins 14 jours avant la tenue de la réunion, ou encore, au moins deux jours avant la tenue de la réunion si la réception de la convocation est confirmée par télécopieur ou autre moyen électronique. On doit préciser l'objet de la réunion sur l'avis de convocation des réunions extraordinaires. Un administrateur peut renoncer à cet avis ou consentir à une assemblée des membres de quelque façon que ce soit.

ARTICLE VIII – DIRIGEANTS

8:01 Dirigeants : Les dirigeants de l'Association sont le président du conseil d'administration, le président de l'Association, le vice-président principal et le directeur général (« DG ») et autres dirigeants, comme ils peuvent être nommés de temps à autre. Le mandat de chacun des président, vice-président et président du conseil d'administration sera le plus tard de l'une des deux situations suivantes : mandat d'un an ou jusqu'à ce que le successeur d'un tel dirigeant soit en poste.

8:02 Président du conseil d'administration : Le dernier président sortant de l'Association devient président du nouveau conseil d'administration, sauf s'il s'y refuse ou est dans l'impossibilité de le faire, auquel cas le conseil d'administration pourvoit le poste en nommant un autre président sortant de l'Association. Le président du conseil

d'administration préside toutes les réunions du Conseil, du comité directeur et des membres.

8:03 Président de l'Association : Le président de l'Association assure la supervision générale des affaires et des activités et affaires courantes de l'Association. En l'absence du président du conseil d'administration, il préside toutes les réunions du Conseil et du comité directeur et les assemblées des membres, se décharge de ses autres tâches et s'acquitte des tâches qui lui sont attribuées par les présents règlements administratifs ou par le conseil d'administration.

8:04 Vice-président : En l'absence du président de l'Association ou en cas d'empêchement de sa part, le vice-président principal s'acquitte des tâches et exerce les pouvoirs du président de l'Association et exécute les autres tâches que le conseil d'administration peut lui attribuer au besoin.

ARTICLE IX - ADMINISTRATION

9:01 Comité exécutif : Le comité exécutif se compose du président du conseil d'administration, du président de l'Association, du vice-président principal, ainsi que jusqu'à deux autres directeurs ou directrices, lesquels sont proposés par le président et nommés par le comité exécutif, pour un mandat d'un an. Le directeur général assiste et participe à toutes les réunions du comité exécutif et peut agir à titre de secrétaire pour ces réunions, mais n'a pas droit de vote aux réunions du comité exécutif.

9:02 Pouvoirs et devoirs : Le comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont conférés au besoin par le conseil d'administration.

9:03 Avis de convocation : Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le président de l'Association ou par le président d'assemblée. L'avis de convocation doit être envoyé au moins cinq jours avant la tenue de la réunion s'il est envoyé par voie électronique, et au moins 14 jours avant la tenue de la réunion s'il est envoyé par la poste. Tout membre du comité exécutif peut renoncer à cet avis et peut ratifier, approuver et confirmer toute décision prise pendant une telle réunion.

9:04 Quorum : Il y a quorum lorsque la majorité des membres du comité directeur sont présents à une réunion.

* Le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte

9:05 Nomination du directeur général : Le conseil d'administration nomme ou embauche un directeur général, qui demeure en poste aussi longtemps qu'il plaît au conseil d'administration, selon les conditions mutuellement convenues. Le directeur général ne peut en aucune façon participer à l'exploitation d'une entreprise de location ou de toute autre entreprise ni y être associé.

9:06 Devoirs du directeur : Le directeur général est l'administrateur en chef responsable de la gestion et de la supervision générale des activités et affaires courantes de l'Association, du fonctionnement du siège social, de la supervision du personnel et de toutes les fonctions administratives relatives à la gestion du siège social de l'Association. Le directeur général exerce les autres pouvoirs et exécute les autres tâches que le conseil d'administration ou le comité exécutif peut lui attribuer au besoin.

ARTICLE X – SUCCESSION, ÉLECTION ET NOMINATION DES DIRIGEANTS ET DIRECTEURS

10:01 Succession des dirigeants élus – Au terme de son mandat d'un (1) an, le président accède au poste de président du conseil; au terme de son mandat d'un (1) an, le vice-président accède au poste de président.

10:02 Élection d'un vice-président – le vice-président sera élu par les membres généraux, conformément aux procédures adoptées par le conseil; à condition d'avoir occupé, pendant une période minimale de deux (2) ans, le poste de directeur de l'Association avant d'être éligible au poste de vice-président.

10:03 Élection des directeurs régionaux – Chaque directeur régional sera élu par les membres généraux situés dans la région applicable, conformément aux procédures adoptées par le conseil.

10:04 Élection des directeurs membres associés – Chaque directeur membre associé sera élu par les membres généraux et les membres généraux associés, conformément aux procédures adoptées par le conseil.

10:05 Nomination des directeurs, président GIC – Le vice-président nommera le président de

chaque GIC, sous réserve de la confirmation par le conseil.

10:06 Nomination des directeurs par mandat spécial - Le vice-président nommera les directeurs par mandat spécial tels qu'ils sont requis, sous réserve de la confirmation par le comité de direction.

10:07 Nomination des dirigeants – Le secrétaire et les autres dirigeants ainsi nommés seront désignés par le directeur général pour exercer leurs fonctions à la satisfaction du DG.

ARTICLE XI – ADMINISTRATION DES AFFAIRES

11:01 Siège social : Le siège social de l'Association doit être situé au Canada tel que détermine au besoin et la seule discrétion du conseil d'administration.

11:02 Année financière : L'année financière de l'Association est déterminée par le conseil d'administration.

11:03 Procédures des réunions : les réunions se déroulent tel que désigné par le président d'assemblée.

11:04 Signature d'instruments : Tous les contrats, accords, actes, transferts, cessions et autres instruments peuvent être signés au nom de l'Association par le directeur général et l'une ou l'autre des personnes suivantes : président d'assemblée, président de l'Association ou vice-président, dans la mesure où le document a été approuvé par le comité exécutif. Le conseil d'administration peut, au besoin, donner des directives sur la façon dont les documents doivent être signés. Tout signataire peut apposer le sceau de l'Association aux documents qui le requièrent.

11:05 Conventions bancaires : Les opérations bancaires de l'Association se font avec l'institution bancaire que le conseil d'administration détermine au besoin. Le directeur général et un dirigeant de l'Association ou le vice-président peuvent signer les chèques au nom de l'Association.

11:06 Dissolution : À la dissolution ou liquidation de l'Association, et après paiement de toutes ses dettes et obligations, le reliquat de l'actif de l'Association est transféré aux membres de l'Association.

* Le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte

ARTICLE XII - INDEMNISATION

12:01 Limitation de la responsabilité : Tout directeur de l'Association, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus solidairement indemnes et à couvert, à même les fonds de l'Association :

- a. de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur supporte ou subit au cours d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, ou relativement à une telle action, poursuite ou procédure, ou en raison d'actes, faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions ou concernant ses fonctions;
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit dans le traitement des affaires de l'Association, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

12:02 Indemnité : Sous réserve des limites prévues par la Loi, l'Association indemnise un ancien administrateur ou un ancien dirigeant, ou une personne qui assume ou a assumé une responsabilité quelconque au nom de l'Association, leurs héritiers et leurs ayants cause contre tous frais, charges et dépenses, y compris tout montant payé pour transiger sur un jugement ou pour exécuter un jugement, raisonnablement subi respectivement à toute poursuite ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle cette personne est partie du fait qu'elle est ou a été directeur ou dirigeant de l'Association ou d'une telle personne morale, à condition que :

- a. cette personne a agi honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'Association;
- b. qu'en ce qui concerne une poursuite ou une procédure criminelle ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, elle ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.

12:03 Assurance responsabilité : L'Association a l'obligation d'obtenir et de maintenir en vigueur à ses propres frais, pour ses administrateurs et dirigeants qui siègent ou ont siégé au conseil d'administration à l'échelon national ou régional, une assurance responsabilité suffisante pour les

protéger contre toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant de leurs fonctions de dirigeants ou de membres du conseil d'administration à l'échelon national ou régional.

ARTICLE XIII – GOUVERNANCE

13 :01 Politiques de gouvernance – Le conseil d'administration doit avoir en vigueur et en plein effet les politiques suivantes :

a) Politique de procuration déterminant les limites des dépenses ainsi qu'approuver avant l'achat ou signature de bail, équipement de bureau ou autres effets servant à assurer le fonctionnement de l'Association

b) Politique d'investissement spécifiant les objectifs des retours d'investissement de l'Association tout en respectant les lois et gouvernances des corporations à but non lucratif tel qu'entrepris par le conseil administratif et aussi maintenir en à porter de la main un montant égalant deux années de frais d'exploitation afin d'éviter l'insolvabilité financière dans le cas de circonstances extrêmes.

c) Politique de conflit d'intérêts demandant à tous les directeurs, officiers et employés(es) de l'Association de divulguer à l'avance tout conflit d'intérêts pouvant être en relation d'affaires directes envers l'Association afin d'éviter d'avoir à annuler un vote en faveur d'un parti sollicité et pouvant entraîner un gain personnel ou à celui d'un membre de sa famille, 3e parti ou relation personnelle.

d) Politique de non-divulgaration demandant à tous les directeurs, officiers et employée(es) de l'Association de signer un accord de non-divulgaration afin de leur permettre de traiter des questions identifiées confidentielles ou questions qu'une personne agissant avec raison devrait savoir confidentielles afin de limiter toute divulgation et de ce fait afin que tous directeurs et officiers ainsi protégeant les obligations fiduciaires de l'Association.

e) Politique de disqualification/vacance – laquelle prescrit les circonstances et les conditions au cours desquelles : (a) un directeur, un dirigeant ou un membre du comité de direction peut continuer à exercer ses fonctions au sein de l'Association en dépit du fait qu'il ou elle n'est plus admissible à agir, et (b) comblement des postes de

* Le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte

directeur, de dirigeant ou membre du comité de direction à pourvoir.

13:02 Privilège de droit de vote et présence aux réunions – Le conseil d'administration doit déterminer sous et selon certaines circonstances un directeur, officier ou employé doit être excusé durant une réunion et/ou de s'abstenir de voter sur toute question prévue par une politique de gouvernance.

13:03 Lois et règlement relatifs aux politiques de gouvernance – Le conseil administratif détermine au besoin les lois et règlements spécifiques à appliquer à ses politiques de gouvernance et devraient être annexés en tant que Schedule A à ses règlements administratifs (bylaws). Ces lois et règlements peuvent être révisés, remplacés ou traités de toute autre façon par la majorité du conseil d'administration et ne devraient jamais faire l'objet d'un vote pour être en vigueur.

ARTICLE XIV – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

14:01 Modification des règlements administratifs : Les règlements administratifs de l'Association peuvent être abrogés ou modifiés, ou encore, de nouveaux règlements administratifs peuvent être pris par une majorité des administrateurs et adoptés, ratifiés, sanctionnés et confirmés par un vote affirmatif d'au moins deux tiers des membres présents en personne à la réunion dûment convoquée pour revoir les règlements administratifs.

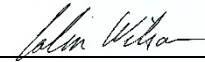
ARTICLE XV – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15:01 Date d'entrée en vigueur : Les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur confirmation par les membres, conformément à la Loi.

PRIS par le conseil d'administration le ...

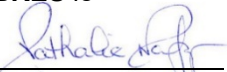


Directrice générale



Président de l'Association

ADOPTÉS, RATIFIÉS, SANCTIONNÉS ET CONFIRMÉS PAR LES MEMBRES le



Directrice générale